BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales et de l'action économique

Bureau du financement des transferts de compétences

Note d'information du 14 avril 2017 relative à la répartition de la dotation générale de décentralisation (DGD) des régions pour 2017

NOR: INTB1709940N

Références:

Note nº INTB1700185N du 10 janvier 2017;

Note nº INTB1700187N du 10 janvier 2017.

Pièces jointes:

Fiche de notification de la DGG 2017;

Annexes réservées aux régions d'outre-mer;

1 tableau.

Cette note a pour objet de préciser les mdodalités de répartition et de versement de la dotation générale de décentralisation des régions pour l'année 2017.

Le directeur général des collectivités locales à Mesdames et Messieurs les préfets de régions de métropole et d'outre-mer.

Les charges résultant des transferts de compétences intervenus entre l'État et les régions depuis 1984 sont compensées par le transfert d'impôts d'État et par l'attribution d'une dotation générale de décentralisation (DGD).

Vous trouverez ci-après les modalités de calcul de la DGD des régions pour l'année 2017, ainsi que les règles de gestion et de notification de cette dotation. Les crédits relatifs à la DGD des régions pour l'année 2017 sont inscrits sur le programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

Nous vous rappelons par ailleurs que, dans le cadre de la réforme d'ensemble des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales, la DGD des régions a fait l'objet d'un transfert financier partiel en 2004 vers la dotation globale de fonctionnement (DGF) des régions selon les modalités suivantes:

- 95 % des crédits de la DGD revenant à chaque région en 2003 ont ainsi été intégrés dans la dotation forfaitaire de chaque région pour 2004;
- les 5 % de crédits de la DGD restants permettent de procéder aux ajustements que peut connaître annuellement la DGD. Chaque région a ainsi perçu dès 2004 et reçoit les années suivantes une DGD résiduelle égale à 5 % de la DGD 2003, indexée, puis majorée le cas échéant au titre de nouveaux transferts de compétences.

Enfin, à compter du 1er janvier 2016, lorsqu'une région est constituée par regroupement de plusieurs régions, en application de l'article 1er de la loi no 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, le montant de DGD qui lui revient correspond à la somme des montants de DGD des régions qu'elle regroupe.

1. - LE CALCUL DE LA DGD POUR 2017

Le montant de la DGD allouée aux régions au titre de l'année 2017 est déterminé à partir du montant de la DGD due aux régions en 2016, modifié ainsi qu'il suit:

1. L'indexation de la DGD

Conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi de finances pour 2012, qui prévoient que la DGD n'évolue plus à compter de 2009, le montant de la compensation allouée en 2016 ne fait l'objet d'aucune indexation en 2017.

Ainsi, le montant de la DGD allouée aux régions au titre de l'année 2017 est identique, hors mesures nouvelles, à celui dû au titre de l'année 2016.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

2. La prise en compte de mesures concernant exclusivement les régions de métropole

La LFI pour 2017 et la LFR pour 2016 ne prévoient aucun ajustement de la compensation ouverte en faveur des régions métropolitaines sous forme de DGD.

Un ajustement au titre de la compensation du décret Gare de 2012 ayant instauré la redevance quai a été obtenu par décret de transfert (décret n° 2016-1784 du 19 décembre 2016). Ces crédits arrivés tardivement en fin de gestion ont fait l'objet d'un arrêté de report en date du 28 mars 2017. Cet ajustement de 13,4 M€ correspond à un rattrapage au titre des années 2014 à 2016.

3. La prise en compte de mesures concernant exclusivement les régions d'outre-mer

Depuis 2006, en raison de la régionalisation de l'assiette de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE, ex-TIPP), les transferts de compétences compensés aux régions métropolitaines sous forme de TICPE sont compensés, pour les seules régions d'outre-mer, par de la DGD.

Conformément à ce qui vous a été indiqué dans la note du 10 janvier 2017 relative à la compensation financière prévue pour 2017 et dans la note du 10 janvier 2017 relative aux ajustements prévus en LFR pour 2016 de compensations antérieures à 2017, le montant de la DGD pour 2017 des régions d'outre-mer prend en compte:

- la compensation des transferts intervenus au 1^{er} janvier 2017 (cf. annexe nº 1);
- les ajustements en LFR pour 2016 (cf. annexe n° 2).

L'ensemble de ces mesures pérennes a donc été consolidé en LFI pour 2017.

2. – LA GESTION DE LA DGD

Dans la mesure où la DGD est affectée d'un gel dans le cadre de la réserve de précaution et que les crédits obtenus en report sont également gelés, les crédits dus aux régions feront l'objet de deux délégations (une première délégation en avril et une seconde délégation en fin d'année).

La DGD est gérée de manière déconcentrée. Aussi, les crédits devront être engagés localement par vos soins avant d'être mandatés aux régions. Il vous appartient de mandater les crédits correspondants selon le rythme qui vous est habituel, sachant qu'il est préférable, par souci de simplification, qu'un mandatement unique soit opéré.

À ce titre, il vous est demandé de veiller au respect du référentiel d'exécution Chorus pour 2017 (Programme 119/domaine fonctionnel 0119-05-01/article d'exécution 50/activité 0119010105A1).

Les crédits sont mis à disposition sur le budget opérationnel de programme (BOP) 119-002 « Dotation générale de décentralisation » – programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » – mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

Vous trouverez en annexe un tableau et une notification des crédits délégués. Je vous remercie de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour que la région bénéficie de ces ressources dans les meilleurs délais.

3. – LES RÈGLES DE NOTIFICATION DE LA DGD

Afin d'assurer la meilleure transparence dans les relations financières entre l'État et la région, je vous demande de bien vouloir communiquer au président du conseil régional les informations contenues dans la présente note, ainsi que sa fiche de notification individuelle dès réception.

Je vous rappelle également que, pour permettre l'application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux régions. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet».

Mes services (mèl: dgcl-sdflae-fl5-secretariat@interieur.gouv.fr, tél.: 01-49-27-43-97) restent à votre disposition pour vous apporter tous les éléments d'information complémentaires qu'il vous paraîtra utile d'obtenir.

Fait le 14 avril 2017.

Le directeur général des collectivités locales, B. Delsol

¹ À l'exception des transferts de compétence prévus par la loi du 27 janvier 2017 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), en compensation desquels les régions d'outre-mer perçoivent, à compter de 2016, à l'instar des régions métropolitaines, une fraction de produit de TICPE.